

**REGLEMENT**  
du xxxxxxxxxx  
**SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

<p><b>Article 1     Objet</b></p> <p>Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la Commune de Savigny est régi par la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.</p>	<p>Article 1 actuel</p> <p>La LPrD est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ; elle abroge et remplace la Loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.</p>
<p><b>Article 2     Champ d'application</b></p> <p>Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.</p>	<p>Article 2 actuel : modifié</p> <p>Une des modifications de la nouvelle loi est qu'elle s'applique à tout traitement de données personnelles et non plus aux seules données informatiques (article 3 alinéa 1 LPrD).</p> <p>La LPrD (article 4 alinéa 1, chiffre 1) définit la notion de « donnée personnelle » comme suit : toute information qui se rapporte à une personne identifiée, identifiable.</p>
<p><b>Article 3     Responsable du traitement (art. 4 LPrD)</b></p> <p>La commune, représentée par la municipalité, est le responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions (autorité délégataire), conformément à l'article 66 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).</p>	<p>Article 3 actuel : modifié</p> <p>La LPrD (article 4 alinéa 1, chiffre 8) connaît la notion de « responsable du traitement », soit : personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier.</p>

<p><b>Article 4      Personnel communal</b></p> <p><sup>1</sup> Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches, dans les limites des principes généraux applicables à tout traitement de données personnelles (légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité, conservation).</p> <p><sup>2</sup> La municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.</p>	<p>Article 4 actuel : modifié</p> <p>Les articles 5 à 12 LPrD énoncent les principes généraux applicables à tout traitement de données personnelles, à savoir : légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité, conservation. Il n'est pas nécessaire de tous les reprendre en détail dans le règlement, puisque la loi s'applique d'office et prime, le cas échéant, sur le règlement. Cela dit, nous les avons quand même intégrés dans le texte du projet de règlement ; il s'agit d'une adjonction par rapport au règlement-type de l'Etat (texte grisé).</p>
<p><b>Article 5      Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la municipalité doit en tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal.</li> <li>- Préciser les mesures de sécurité (article 6) incombant à l'organe de traitement.</li> <li>- Prévoir le droit de contrôle de la municipalité.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations, la résiliation du contrat demeure également réservée.</p>	<p>Articles 5, 9, 10, et 12 actuels : modifiés</p> <p>La LPrD (article 4 alinéa 1, chiffre 9) connaît la notion de « sous-traitant » ou de tiers, soit : personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.</p> <p>L'article 18 LPrD fixe les conditions à remplir pour que le traitement de données puisse être confié à des tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat.</li> <li>- Le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées.</li> <li>- Aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.</li> </ul>

<p><b>Article 6 Sécurité (art. 10 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> La municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.).</li> <li>- D'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.).</li> <li>- D'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ils en testent régulièrement la fiabilité.</p>	<p>Article 6 actuel : sans modification</p>
---	---

<p><b>Article 7 Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes et les tient à jour. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.</p> <p><sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou à leur utilisation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.</p>	<p>Article 7 actuel : modifié</p> <p>Le sens de la disposition reste le même. La rédaction a été adaptée selon le règlement-type qui se base sur la nouvelle législation.</p>
--	---

<p><b>Article 8 Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.</p>	<p>Article 8 actuel : modifié</p> <p>Un registre communal des fichiers n'est plus nécessaire, dans la mesure où le préposé cantonal devra rendre accessible sur internet le registre des fichiers, qui contiendra aussi des informations sur les fichiers gérés par les communes. Rien n'empêche toutefois les communes de maintenir un registre communal accessible au public, en particulier aux personnes résidant dans la commune.</p>
--	--

<p><b>Article 9 Procédure de communication (art. 15 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> La communication de données a lieu selon la procédure suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours.</li> <li>2. L'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la municipalité.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 1, chiffre 2, 1<sup>ère</sup> phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.</p>	<p>Articles 13,14 et 15 actuels : modifiés</p> <p>Le sens de la disposition reste le même. La rédaction a été adaptée selon le règlement-type qui se base sur la nouvelle législation.</p> <p>La communication de données personnelles est possible aux conditions de l'article 15 LPrD, dans le respect des conditions générales des articles 5 à 12 LPrD.</p>
<p><b>Article 10 Procédure d'appel (art. 16 LPrD)</b></p> <p>Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.</p>	<p>Article 11 actuel : modifié</p> <p>La LPrD (article 4 alinéa 1, chiffre 10) définit la « procédure d'appel » comme suit : mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement.</p> <p>La LPrD (article 4 alinéa 1, chiffre 6) définit la « communication » comme suit : fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements.</p>

<p><b>Article 11 Droit d'accès (art. 25 et 26 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse <b>dans un délai raisonnable.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>La communication des données est, en général, gratuite.</b> Un émoulement peut toutefois être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Articles 16, 17, 18 et 19 actuels : modifiés</p> <p>Le droit d'accès aux données est régi par les articles 25 à 29 LPrD. Toutes les conditions et cas de figure énoncés dans ces dispositions n'ont pas été repris dans le présent projet de règlement, puisque la loi s'applique d'office et prime, le cas échéant, sur le règlement.</p> <p>La loi ne prévoit pas de délai de réponse, le règlement-type propose 10 jours (non repris et remplacé par texte grisé) et la Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) prévoit un délai de 15 jours susceptible de prolongation.</p> <p>Par rapport au règlement-type, nous avons ajouté la gratuité de la communication des données (texte grisé) selon l'article 26 alinéa 4 LPrD. Les conditions relatives à l'émoulement sont fixées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'application de la loi (actuellement article 11). Le principe de la gratuité et de l'encaissement d'un émoulement à certaines conditions sont similaires au système prévu dans la LInfo.</p>
<p><b>Article 12 Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du <b>traitement</b> se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.</p> <p><sup>2</sup> Si la décision est prise par une autorité délégataire, un recours peut être formé dans les trente jours auprès de la municipalité. Celle-ci rend une décision ouvrant les voies de recours des articles 31 et suivants LPrD.</p>	<p>Articles 20, 21, 22 et 23 actuels : modifiés</p> <p>Texte grisé : le règlement-type parle du responsable du « fichier », mais il s'agit du responsable du traitement, tel que défini à l'article 3 du présent projet de règlement.</p> <p>Nouvelle procédure de recours introduite par la LPrD aux articles 31 et suivants.</p>
<p><b>Article 13 Entrée en vigueur et abrogation</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la feuille des avis officiels (FAO) et son approbation par le chef du département concerné.</p> <p><sup>2</sup> Il abroge le règlement du 16 novembre 1984 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.</p>	<p>Article 24 actuel</p>

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 16 août 2010.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 4 octobre 2010.

La Présidente

La Secrétaire

L. Ballif

A.-M. Guignard

Approuvé par le Chef du département concerné le

**TABLE DES MATIERES**

---

Article 1	Objet .....	1
Article 2	Champ d'application.....	1
Article 3	Responsable du traitement (art. 4 LPrD) .....	1
Article 4	Personnel communal.....	2
Article 5	Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD).....	2
Article 6	Sécurité (art. 10 LPrD) .....	3
Article 7	Exactitude (art. 9 et 11 LPrD) .....	3
Article 8	Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD) .....	3
Article 9	Procédure de communication (art. 15 LPrD).....	4
Article 10	Procédure d'appel (art. 16 LPrD).....	4
Article 11	Droit d'accès (art. 25 LPrD) .....	5
Article 12	Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD).....	5
Article 13	Entrée en vigueur et abrogation.....	5